

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS Nouméa le, 0 5 OCT. 2010

Direction Régionale de Nouvelle Calédonie

Pôle action économique

Service du commerce extérieur

1, rue de la République

B.P. 13

98845 NOUMEA

Site Internet: www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Thomas Cigalla

Téléphone : (687) 26 57 81 Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: thomas.cigalla@douane.finances.gouv.fr

Réf 0 C 3 5 0 0

AVIS AUX IMPORTATEURS

ET

OPERATEURS DU COMMERCE EXTERIEUR

Objet: Modification de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 01/03/2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie.

Réf.: Arrêté n° 2010-4029/GNC du 21/09/2010 (JONC du 30/09/2010).

Mesdames et messieurs les importateurs et opérateurs du commerce extérieur sont informés de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 30/09/2010 de l'arrêté n° 2010-4029/GNC du 21/09/2010 modifiant l'arrêté n° 2007-889/GNC du 01/03/2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie sur les deux points suivants :

1) La justification du dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce.

Conformément aux mesures annoncées en 2009 dans le discours de politique générale du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'instruction des demandes de protection de marché, d'une part, et l'attribution des quotas individuels d'importation, d'autre part, sont désormais soumises à la justification préalable, par les demandeurs, du respect de leurs obligations prévues par les dispositions du code de commerce en matière de dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce.

Dans ce cadre, les articles 3 et 10 de l'arrêté n° 2007-889 du 01/03/2007 ont été complétés par les dispositions suivantes :

- « L'instruction des demandes de protection de marché est soumise à la justification préalable, par le demandeur, du respect de ses obligations en matière de dépôt des comptes prévues par les dispositions du code de commerce. » (art. 3 modifié).
- « L'attribution d'un quota individuel d'importation est soumise à la justification préalable, par le demandeur, du respect de ses obligations en matière de dépôt des comptes prévues par les dispositions du code de commerce. » (art. 10 modifié).



2) La consolidation juridique d'une mesure de simplification administrative.

La direction des douanes a développé, en début d'année 2010, une procédure d'imputation automatisée des quotas d'importation lors de l'enregistrement de la déclaration en douane dans SYDONIA (avis aux importateurs n° 3441 du 08/12/2009).

La mise en place de cette procédure a conduit à la suppression de la licence d'importation éditée sur papier et dont la production à l'appui de la déclaration en douane était auparavant exigée (avis aux importateurs n° 3654 du 04/01/2010).

La délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie a, dans un premier temps, été modifiée par la délibération n° 64 du 02/06/2010 parue au JONC du 22/06/2010 (avis aux importateurs n° 2202 du 25/06/2010).

L'arrêté n° 2009-889/GNC du 01/03/2007 a été modifié, à son tour, d'une part, pour tenir compte du nouveau vocabulaire utilisé dans la gestion des mesures de restrictions quantitatives (ex : remplacement du mot « licence » par le mot « quota »), et, d'autre part, pour constater la suppression de certaines dispositions devenues sans objet du fait de la disparition de la licence papier (mesures relatives aux mentions obligatoires à faire figurer sur les licences, aux tolérances et rectifications des licences et à la perte de la licence).

Il est enfin précisé que l'arrêté n° 2009-5709/GNC du 15/12/2009 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2010 sera très prochainement modifié dans le même sens.

Le directeur régional,

Serge PUCCETTI

Diffusion: Internet - Intranet - Tous services